



CHIENS CHATS ET COMPAGNIE

41 Boulevard Pasteur

44100 NANTES

☎ 02.40.29.82.82

✉ chienschatsetcompagnie@gmail.com

DISPOSITIONS A RESPECTER EN TANT QUE FOYER D'ACCUEIL

Article 1 :

La famille d'accueil s'engage à accueillir l'animal à son domicile. Elle reconnaît que l'animal est la propriété de l'association **Chiens, Chats et Compagnie** et pour cela elle s'engage à donner des nouvelles régulièrement et ce par n'importe quel moyen de communication lui convenant (mail, téléphone ou courrier).

Article 2 :

La famille d'accueil s'engage à prendre soin de l'animal et à tenir ses vaccins à jour. L'original du carnet de santé lui sera remis. Dans le cas où l'animal n'a pas commencé son protocole sanitaire, c'est le vétérinaire qui lui remettra les documents nécessaires à son suivi vaccinal.

Article 3

La famille d'accueil s'engage à accepter qu'un (ou plusieurs) contrôle de courtoisie soit fait à son domicile.

Article 4

La famille d'accueil s'engage à ne pas laisser sortir l'animal (s'il s'agit d'un chat) pendant toute la durée de son placement. Dans certains cas tels que :

- le chat demande à sortir
- son état de santé se dégrade dû à un stress

la famille d'accueil devra alors faire une demande écrite d'autorisation de sortie.

Dans tous les cas l'animal devra être sorti **obligatoirement** en sécurité soit avec une laisse.

Pour les chiens : les espaces extérieurs doivent être clôturés. L'animal ne doit pas se trouver en situation de divagation.

En cas de non-respect de cette clause, les frais inhérents à un accident sur le pensionnaire ou un tiers **seront à la charge de la famille d'accueil.**

Article 5

La famille d'accueil accepte de recevoir des adoptants potentiels, sur RDV, chez elle.

En contrepartie, l'association s'engage à rechercher un adoptant le plus rapidement possible, mais ne peut pas garantir un délai pour l'adoption : cela dépendra des demandes qui seront reçues.

Article 6

Les frais de nourriture (et de litière pour les chats) doivent être pris en charge par le foyer d'accueil. Mais, l'association, au travers de différentes collectes ou de dons, peut disposer d'un stock : il incombera alors au FA de

se déplacer pour récupérer leur ravitaillement.

Si la FA en fait la demande, par mail, il peut être convenu un partage des différents frais de nourriture.

Tout achat effectué pour l'animal accueilli en FA (nourriture, litière, vermifuge etc....) peut être déclaré en don et de ce fait, faire l'objet d'un reçu fiscal. Pour cela, n'hésitez pas à contacter la trésorière de l'association via le mail pour avoir des explications complémentaires.

Article 7

Dans le cas de blessure, de maladie ou d'accident sur l'animal impliquant la responsabilité de la FA, les frais engagés seront à la charge de celle-ci.

Article 8

L'association prend en charge les frais vétérinaires avec l'accord de la responsable.

Sans accord, toute visite ou soin pratiqué par un vétérinaire sera à la charge de la FA.

En cas d'urgence extrême menaçant la vie de l'animal accueilli, et uniquement si la responsable de l'association ne donne pas de réponse, la FA pourra prendre la décision d'amener l'animal chez un vétérinaire.

Pour être remboursée, la FA devra alors présenter un justificatif de ce vétérinaire, précisant que l'animal était en danger.

Article 9

La FA est gardienne de l'animal : en cette qualité, elle est, de ce fait, responsable des éventuelles dégradations qui pourraient être commises par l'animal.

Article 10

La Fa comprend que l'animal qu'elle accueille peut potentiellement être porteur de maladie, elle devra alors, si elle possède des animaux, procéder à une quarantaine de minimum 15 jours. Une visite sanitaire, en cas de doute, pourra être demandée par la FA pour éviter tout risque de contamination éventuelle avec les autres animaux. En cas de non-respect de la quarantaine, l'association se dégage de toute responsabilité et de risque d'éventuelles maladies sur les animaux présents au domicile de la FA.

Article 11

En cas de mort de l'animal, la FA devra prévenir, sans délais, l'association en expliquant les circonstances.

L'association pourra demander une autopsie : si la mort n'est pas naturelle ou ne correspond pas aux déclarations de la FA. Elle demandera alors le remboursement des frais d'autopsie.

Article 12

La FA devra signaler, rapidement, tout changement à l'association (adresse postale, adresse mail ou n° de téléphone).

Article 13

La FA ne peut, en aucun cas, emmener l'animal avec lui sur son lieu de vacances. Elle doit avertir l'association de son départ suffisamment tôt pour organiser un nouvel accueil ou une garde à domicile de la FA.

L'association CHIENS, CHATS et COMPAGNIE pourra retirer l'animal à tout moment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus ou en cas de restitution à son propriétaire.

La FA se devra de restituer l'animal à l'association CHIENS, CHATS et COMPAGNIE en cas d'impossibilité de le garder.